Ville de
PIERRELAYE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_242

OBJET : SERVICE VIE ASSOCIATIVE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE REUNION « SOUS-SOL P.M.I », EN DATE DU 10 DECEMBRE 2026, A INTERVENIR AVEC L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA S.A.S « LA MARINE IMMOBILIER – HAUBAN CONSEIL » SIS A GROSLAY

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire de locaux permettant la réalisation de réunions,

CONSIDERANT la demande émise par Mme Mathilde CHAPELAIN, gestionnaire de copropriété au sein de l'établissement secondaire de la S.A.S « La Marine Immobilier – Hauban Conseil », pour le syndicat de copropriété du 6 chemin des Meuniers 95550 Bessancourt ;

DECIDE

Article 1er :
Signer une convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux, avec l'établissement secondaire de la S.A.S « La Marine Immobilier – Hauban Conseil » sis 19 rue Albert Molinier, 95410 GROSLAY, représenté par Mme Mathilde CHAPELAIN, en sa qualité de gestionnaire de copropriété, pour le compte du syndicat de copropriété du 6 chemin des Meuniers 95550 BESSANCOURT.

Article 2 :
Mettre à disposition la salle de réunion « Sous-sol P.M.I » sise 42 bis, rue Victor Hugo, à Pierrelaye, le jeudi 10 décembre 2026 de 18h à 21h, pour un montant de 200 euros.

Article 3 :
Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des Décisions.

Transmis en Préfecture le : 04/11/26
Publié(e) le : 04/11/26
Exécutoire le : 04/11/26

Fait à PIERRELAYE, le 03/11/2026

Le Maire,

MAIRIE DE PIERRELAYE Val d'Oise

M. Eric BOSC

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et R421-1 du Code de Justice Administrative.

Ville de
PIERRELAYE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE ONEREUX

Convention entre :

D'une part,

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire, M. Eric BOSC, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,

Ci-après désignée par **« La Commune »,**

Et

D'autre part :

L'établissement secondaire de la S.A.S « La Marine Immobilier – Hauban Conseil », représenté par Mme Mathilde CHAPELAIN, en sa qualité de gestionnaire de copropriété, sis 19 rue Albert Molinier, 95410 GROSLAY, pour le compte du syndicat de copropriété du 6 chemin des Meuniers 95550 BESSANCOURT,

Ci-après désignée par **« La Société »,**

Préambule :

La Commune de Pierrelaye, propose la mise à disposition de locaux dont elle est propriétaire à titre onéreux.
Pour faire suite à la demande émise par Mme Mathilde CHAPELAIN pour le compte du syndicat de copropriété du 6 chemin des Meuniers 95550 BESSANCOURT

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de la Société afin de réaliser l'assemblée générale du syndicat de du 6 chemin des Meuniers à BESSANCOURT, la salle meublée (chaises et tables) « Sous-sol P.M.I », sise 42 bis rue Victor Hugo95480 PIERRELAYE.
Par conséquent au regard des activités réalisées au sein du bâtiment (service public), la présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Commun et revêt un caractère précaire et révocable.

Article 2 : Engagements respectifs

La Commune mettra à disposition de la Société, la salle de réunion en état de fonctionnement.
La Société prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, celle-ci déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités.
La Société s'engage à utiliser les installations mises à sa disposition conformément à leur destination, dans le respect des lois, règlements et consignes de sécurité.
Le Syndicat de copropriété s'engage à respecter et mettre en œuvre le protocole sanitaire en vigueur à la date de mise à disposition.
La Société s'engage à restituer les locaux dans un état semblable à celui constaté lors de la mise à disposition.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour la période du jeudi 10 décembre 2026 de 18h00 à 21h00.

Article 4 : Tarification

La présente convention est accordée, moyennement le règlement de la somme de 200 euros, soit par chèque ou par virement bancaire.
La mise à disposition ne pourra être effective qu'une fois le règlement effectif.

Article 5 : Assurance

La Société sera responsable de tout dommage pouvant survenir durant la mise à disposition, tant aux personnes qu'aux biens de la Commune ou de la Société ; et ceci indifféremment si ce dommage est causé par elle-même, ses employés, des mandataires ou par des personnes ayant assistées ou pris part à la réunion.
La Société s'assurera contre tout risque résultant de son activité dans le cadre de la mise à disposition, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.
La Société devra fournir à la Commune avant la mise à disposition le justificatif de son assurance.

Article 6 : Dénonciation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure, ou de l'évolution de la règlementation sanitaire. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée. En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

Article 7 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Article 8 : Election de domicile des parties à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE
- L'établissement secondaire de la S.A.S « La Marine Immobilier – Hauban Conseil », 19 rue Albert Molinier, 95410 GROSLAY

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 03/11/2026

Pour la Commune de Pierrelaye,

Le Maire de Pierrelaye,

M. Eric BOSC



A Groslay, le

Pour L'établissement secondaire de la S.A.S « La Marine Immobilier – Hauban Conseil »
La gestionnaire de copropriété,

Mme Mathilde CHAPELAIN